

Paris, le 6 juillet 2012

Dossier suivi par : XXX
Tél. : 01.44.94.66.60
Courriel : recommandations@energie-mediateur.fr

N° de saisine : XXX
N° de recommandation : 2012-1229

Objet : Recommandation du médiateur sur votre saisine

Monsieur,

Ce litige concerne la facturation du fournisseur X dans le cadre des dispositions particulières de votre fourniture d'électricité, qui est assurée au travers d'une installation autonome photovoltaïque.

Vous considérez en effet n'être redevable d'aucune consommation envers le fournisseur X dès lors que vous produisez votre propre électricité depuis votre installation. Aussi, votre facturation ne peut-elle faire référence à aucun compteur puisque de fait vous ne disposez pas d'appareil de comptage. De même, vous contestez être redevable d'un quelconque abonnement. Vous ne réfutez cependant pas devoir vous acquitter des prestations d'entretien réalisées sur votre installation et acceptez d'en régler le montant sous réserve que votre facturation soit conforme aux termes de votre contrat.

J'ai analysé votre dossier, ainsi que les observations que le fournisseur X et le distributeur A m'ont adressées

Je constate que le contrat litigieux est un contrat spécifique puisque l'installation dont vous bénéficiez produit de façon autonome, sans être connectée à l'ensemble du réseau, l'électricité nécessaire à votre logement.

Néanmoins, ce contrat peut être considéré comme un contrat de fourniture dans la mesure où la gestion de cette installation, qui appartient à l'autorité concédante de la distribution publique d'électricité du département du LOT, a été concédée au distributeur A et où il fait l'objet d'une facturation à un tarif réglementé de vente d'électricité. En outre, ce contrat vous a été proposé en lieu et place d'un raccordement au réseau électrique et d'un contrat de fourniture « classique » compte-tenu de la localisation de votre logement : il s'agit donc en pratique d'un contrat de fourniture avec « production sur place », qui ne saurait, ce choix étant indépendant de votre volonté, vous priver des dispositifs de protection des consommateurs créés par le législateur pour tous les consommateurs domestiques français. Concernant votre litige, le fournisseur X a reconnu dans ses observations que votre installation n'était pas équipée de compteur. Votre facturation ne devrait donc pas faire référence à un tel appareil même pour des raisons pratiques qui seraient propres au fournisseur X. En effet, il pourrait apparaître à la place une mention de type « contrat spécifique/absence de compteur ».

Les informations nécessaires au traitement des courriers reçus par le médiateur national de l'énergie sont enregistrées dans un fichier informatisé réservé à son usage. Ce fichier ne sera pas communiqué à des tiers non autorisés. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 vous disposez d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification ou de suppression des données vous concernant, vous pouvez l'exercer en écrivant à :

Par ailleurs, le terme « abonnement » pourrait être remplacé par le terme « forfait » puisque c'est ce terme qui figure dans votre contrat.

Toutefois, je considère que votre réclamation sur ces deux points n'est pas fondée. S'agissant d'un contrat très spécifique, qui ne concerne que quelques centaines d'installations en France, il ne peut être exigé du fournisseur X des adaptations nécessairement coûteuses de son système de facturation pour substituer des termes usuels (abonnement) par d'autres (forfait), qui bien que différents, ont un sens très similaire.

Au regard de ce qui précède, je considère donc que le dédommagement de 30 euros HT que vous a accordé le fournisseur X est satisfaisant.

Concernant le montant de votre facturation, j'observe que selon les tarifs réglementés qui fixent le montant de votre forfait (rubriques « tarif bleu pour fournitures diverses » ; « fournitures à partir de moyens de production non connectés au réseau » ; « générateur photovoltaïque »), celui-ci était, pour la mise à disposition d'une puissance inférieure ou égale à 1 kilowatt crête (kWc), pour l'année :

- 2008 de 120,72 euros HT et de 9,96 euros TTC par hectowatt supplémentaire ;
- 2009 de 123,00 euros HT et de 10,20 euros TTC par hectowatt supplémentaire ;
- 2010 de 127,92 euros HT et de 10,56 euros TTC par hectowatt supplémentaire ;
- 2011 de 130,08 euros HT et de 10,68 euros TTC par hectowatt supplémentaire.

Dans la mesure où la puissance de votre installation est de 2,4 kVA, c'est donc 14 tranches supplémentaires (1 kWc + 14 hWc = 2,4 kVA) qui s'appliquent à votre forfait.

Le montant des factures du fournisseur X est donc conforme. Il est par ailleurs important de souligner que le coût des prestations qui vous sont facturées au titre de la fourniture électrique produite par cette installation photovoltaïque autonome reste minime par rapport au coût réel, qui est pris en charge par la collectivité.

Par conséquent, vous êtes bien redevable de la somme de 1 208,86 euros TTC au fournisseur X.

Je vous recommande en conséquence de vous acquitter dans les meilleurs délais de votre dette de 1 208,86 euros TTC auprès du fournisseur X.

Cette recommandation n'est pas contraignante mais elle clôt le traitement amiable de votre litige. Si vous êtes en désaccord avec son contenu, vous pouvez demander à un tribunal compétent de rendre un jugement sur le litige qui vous oppose à votre fournisseur (voir fiche ci-jointe). En application des dispositions de l'article 3 du décret n°2007-1504, le fournisseur et le distributeur m'informeront dans un délai de deux mois des suites données à cette recommandation.

N'hésitez pas à me solliciter au numéro de téléphone ci-dessus ou par courriel pour toute question relative à votre litige ou à la mise en œuvre de sa solution.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le médiateur national de l'énergie

Denis Merville

Les informations nécessaires au traitement des courriers reçus par le médiateur national de l'énergie sont enregistrées dans un fichier informatisé réservé à son usage. Ce fichier ne sera pas communiqué à des tiers non autorisés. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 vous disposez d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification ou de suppression des données vous concernant, vous pouvez l'exercer en écrivant à :